

**EXTRAIT DÉLIBÉRATION
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN-WIENER**

**N°: 1
OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Nombre de délégués en exercice : 6

**Convocation du 8 DÉCEMBRE 2025
Séance du 16 DÉCEMBRE 2025**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Musique Jean-Wiéner, dûment convoqué par Madame la Présidente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO Vice-Président du SIM Jean-Wiéner.

Présent-es : Mmes Nathalie BOUSBOA, Delphine CHERMERY, M. Aurélien FARGE, Sam TOSCANO.

Excusé-es : Mme Danièle ROBIN, Jacqueline MADRENNES

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire pris au sein du Comité :

Madame Nathalie BOUSBOA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit avoir lieu pour présenter les orientations générales de l'exercice 2026 durant lequel il est proposé aux représentants de chaque commune membre d'intervenir.

Ce débat va s'effectuer sur la base d'un rapport précisant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels éventuels.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et précise l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi contenir :

Un objectif d'évolution des dépenses réelles d'exploitation

Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

A titre introductif à ce rapport d'orientations, il convient d'indiquer que le budget primitif 2026 s'attache à répondre au mieux aux demandes et aux besoins des communes adhérentes du SIM Jean-Wiéner.

Les élus du comité syndical, entendu cet exposé,

- Vu le rapport du débat d'orientations budgétaires annexé,

Prennent acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2026.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le
de la publication le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

**Pour la Présidente empêchée,
Le Vice Président
Sam TOSCANO**



EXTRAIT DÉLIBÉRATION

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN-WIENER

N°: 2

OBJET : Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget

Nombre de délégués en exercice : 6

Convocation du 8 DÉCEMBRE 2025

Séance du 16 DÉCEMBRE 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Musique Jean-Wiéner, dûment convoqué par Madame la Présidente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO Vice-Président du SIM Jean-Wiéner.

Présent-es : Mmes Nathalie BOUSBOA, Delphine CHEMERY, M. Aurélien FARGE, Sam TOSCANO.

Excusé-es : Mme Danièle ROBIN, Jacqueline MADRENNES

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire pris au sein du Comité :

Madame Nathalie BOUSBOA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Sur le rapport et la proposition de Sam TOSCANO, Vice-Président du SIM Jean-Wiéner

Considérant que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le Madame la Présidente est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que Madame la Présidente est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-1 et L2121- 29,

Vu les crédits ouverts en 2025

DÉLIBÉRATION DU 1/4 EN N (2026)	
Vote 2025 Section Investissement	95195,93€
CHAP 16	
(-) OP ORDRE	-62,00€
(-) OP ORDRE	
(-) RAR N-2 (2024) REPRIS EN N-1 (2025)	
TOTAL	95133,93€
DÉLIBÉRATION 1/4	23783,48

Le Comité syndical, après en avoir entendu l'exposé et avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes-à-réaliser) au budget principal de l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

PRÉCISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

2051	5000,00€
2111	15000,00€
2313	3500,00€
TOTAL	23500,00€

Certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le
de la publication le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour la Présidente empêchée,
Le Vice-Président
Sam TOSCANO



**EXTRAIT DÉLIBÉRATION
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN-WIENER**

N°: 3
OBJET : Admission en non-valeur

Nombre de délégués en exercice : 6

Convocation du 8 DÉCEMBRE 2025
Séance du 16 DÉCEMBRE 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Musique Jean-Wiener, dûment convoqué par Madame la Présidente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO Vice-Président du SIM Jean-Wiener.

Présent-es : Mmes Nathalie BOUSBOA, Delphine CHEMERY, M. Aurélien FARGE, Sam TOSCANO.
Excusé-es : Mme Danièle ROBIN, Jacqueline MADRENNES

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire pris au sein du Comité :
Madame Nathalie BOUSBOA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient aux services de gestion comptable rattachés à la direction générale des finances publiques, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'après avoir épuisé les moyens dont il dispose pour recouvrer les créances du Syndicat Intercommunal de Musique Jean-Wiener auprès de divers débiteurs de la commune, le service de gestion comptable de Vif demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptable et pour lesquels les recherches entreprises de la Direction générale des finances publiques auprès des débiteurs se sont révélées infructueuses.

Considérant que le Service de Gestion Comptable de Vif a transmis des listes de produits communaux à présenter au comité syndical pour décision d'admission en non-valeur.

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public.

L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès...)
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilés à un refus).
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à meilleur fortune.

Le SGC de Vif a transmis au syndicat intercommunal de musique Jean-Wiener :

- La liste de créances pour admission en non-valeur n°7559231111 constituée de 3 pièces pour un montant de 227,52€.
- Ces 3 créances, toutes prescrites, se répartissent entre :
227,52€ liés au compte 7067 – redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

Décide :

- D'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus et détaillées dans les listes annexées à la présente délibération pour un montant total de 227,52€.
- De charger Madame la Présidente de notifier cette décision au Service de Gestion Comptable de Vif.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le
de la publication le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour a Présidente empêchée,
Sam TOSCANO
Vice Président



EXTRAIT DÉLIBÉRATION
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN-WIENER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 036-253802441-20251218-DEL_4_16122025-DE

N°: 4

OBJET : avenant à la délibération n° 4 du 17 mai 2022 concernant l'adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le centre de gestion de l'Isère

Nombre de délégués en exercice : 6

Convocation du 8 DÉCEMBRE 2025
Séance du 16 DÉCEMBRE 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Musique Jean-Wiéner, dûment convoqué par Madame la Présidente, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO Vice-Président du SIM Jean-Wiéner.

Présent-es : Mmes Nathalie BOUSBOA, Delphine CHEMERY, M. Aurélien FARGE, Sam TOSCANO.

Excusé-es : Mme Danièle ROBIN, Jacqueline MADRENNES

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire pris au sein du Comité :

Madame Nathalie BOUSBOA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Monsieur le Président rappelle que par la délibération n°3 du 4 décembre 2019, le comité syndical a décidé l'adhésion, pour une durée de 6 ans (2020/2026), au contrat cadre du centre de gestion de l'Isère pour le lot suivant : Protection santé complémentaire.

Par délibération n° 4 du 17 mai 2022, le comité syndical a décidé , pour la Protection Santé Complémentaire (PSC), d'attribuer une participation de 10€ par mois et par agent adhérent principal.

Il est prévu que la protection santé complémentaire soit étendue aux agents non titulaires de droit public dont la durée du contrat est égale ou supérieur à 6 mois.

Elle précise qu'une complémentaire santé, communément appelé mutuelle, a pour but de compléter la prise en charge assurée par la Sécurité sociale des frais médicaux en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

Monsieur le Président informe que par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par les agents pour la souscription d'une MUTUELLE SANTÉ (en complément du régime de la sécurité sociale) pour un montant de la participation au minimum de 15 € par mois.

Après en avoir délibéré, les élus :

A L'UNANIMITÉ

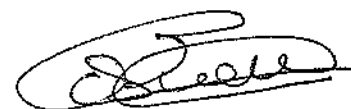
Décide à compter du 1er janvier 2026 de porter la participation employeur à 15€ par mois et par agent adhérent à la Prévoyance Complémentaire Santé proposé par le CDG38 (contrat groupe).

Confirme que la protection santé complémentaire (contrat groupe du CDG38) est étendue aux agents non titulaires de droit public dont la durée du contrat est égale ou supérieur à 6 mois, à condition que l'agent demande son affiliation.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le
de la publication le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour la Présidente empêchée,
Sam TOSCANO
Vice-Président



EXTRAIT DÉLIBÉRATION

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN-WIENER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 038-253802441-20251218-DEL_5_16122025-DE

N° 5

OBJET : Fixation des durées d'amortissement des Biens – Plan comptable M57

Nombre de délégués en exercice : 6

Convocation du 8 DÉCEMBRE 2025

Séance du 16 DÉCEMBRE 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Musique Jean-Wiéner, dûment convoqué par Madame la Présidente, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO Vice-Président du SIM Jean-Wiéner.

Présent-es : Mmes Nathalie BOUSBOA, Delphine CHEMERY, M. Aurélien FARGE, Sam TOSCANO.

Excusé-es : Mme Danièle ROBIN, Jacqueline MADRENNES

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire pris au sein du Comité :

Madame Nathalie BOUSBOA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Monsieur Président informe les élus du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considérée comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du SIM Jean-Wiéner.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2023 pour le SIM Jean-Wiéner, introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au Prorata Temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. Le Prorata Temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de sa mise en service.

Seuls les biens de faible valeur, inférieurs au seuil de 500 € TTC, seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé une nouvelle délibération qui récapitule les informations contenues dans la délibération n° 4 du 6 mars 2023 et dans la délibération n° 7 du 14 octobre 2025 , précisant les durées d'amortissement applicables au 16/12/2025.

Nature comptable M57	Libellé du compte Nature	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2051	concession et droit similaire	2 ans
Immobilisations corporelles		
2181	installation générale	7 ans
2183	matériels informatiques	2 ans
2185	matériel de téléphonie	7 ans
2188	instrument de musique Cordes	5 ans
2188	instrument de musique Percussions, Vent, Polyphonique	8 ans
2188	Autres	5 ans
21351	installations générales, agencements eténagement des constructions	7 ans
21828	matériel de transport	5 ans
21831	matériel informatique scolaire	2 ans
21838	autre matériel informatique	4 ans
21841	matériel de bureau et mobilier scolaire	8 ans
21848	autre matériel de bureau et mobilier	8 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu la délibération n° 1 d'adoption de la M57 du 17 novembre 2022,
 Vu la délibération n° 4 du 6 mars 2023 et dans la délibération
 Vu la délibération n° 7 du 14 octobre 2025

Les élus du Comité Syndical, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme détaillés dans le tableau ci-dessus

FIXE à 500€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le
 de la publication le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour la Présidente empêchée,
 Sam TOSCANO
 Vice-Président

